

DECRET N° 99-261 DU 29 DECEMBRE 1999

Portant mise à la retraite d'un Officier
des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu l'Acte Fondamental ;

DCF/DGAF

Vu la loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des
Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres
de l'armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services
de sécurité au sein de l'armée ;

DBF/DGAF

Vu l'ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de
l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

DGAF/MDN

Vu le Décret n°84/877 du 28 Septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de
la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°84/885 du 02 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale
et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des Fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif 84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret n°84/885 du 02
Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

Vu le décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation
des Actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions, des
situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°87/746 du 03 Décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 Octobre 1984 ;

Vu le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article Premier : Le Lieutenant ~~MIDZERE~~ (André) en service à la Direction Centrale des Services de Santé (DCSS), né vers 1948 à TEBELE, entré au service le 9 Juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} Juillet 1998.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1^{er} Juillet 1998 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence, chargé à la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera ~~publié~~ ^{affiché} au Journal officiel ~~et~~ partout où besoin sera.-

Par le Président de la République :

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale

ITIMI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1999

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget ;

Mathias DZON